



Arrêt

n° 134 193 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater)* », prise le 27 juin 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 février 2014.

1.2. Le 11 février 2014, il a introduit une demande d'asile. Le 17 février 2014, la Belgique a demandé la reprise en charge du requérant par Malte. Le 24 février 2014, les autorités maltaises ont accepté cette demande.

1.3. Par courrier daté du 12 mai 2014 et transmis à la partie défenderesse par la commune de Rendeux par courrier recommandé du 21 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi.

1.4. En date du 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), lui notifiée le jour même.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...)

Qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Malte en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1.d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 22/01/2014 après un séjour de plusieurs années à Malte, muni d'un passeport pour étrangers délivré par les autorités maltaises le 06/07/2013 et valable jusqu'au 06/07/2014 qu'il a introduit une demande d'asile le 11/02/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités maltaises une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 en date du 17/02/2014 ;

Considérant que les autorités maltaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 24/02/2014 (nos réf. : (...), réf de Malte : (...))

Considérant que l'article 18(1)(d) du Règlement 604/2013 stipule que : " L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre état membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre état membre "

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile à Malte le 17/05/2005 (réf. Hit Eurodac : (...)), ce qu'il reconnaît lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que c'est le pays pour lequel il avait trouvé le billet le moins cher ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, le fait qu'il ne veut pas y mourir car s'il retournait à Malte il devrait y travailler dans la construction et qu'il tomberait malade. Considérant qu'il précise qu'il ne peut pas se faire soigner à Malte car il n'y a pas ses papiers ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément probant pouvant appuyer ses dires ;

Considérant que suite à une demande d'information faite à Malte le 05/06/2014, les autorités de ce pays nous ont informé que l'intéressé pourrait avoir accès aux soins de santé et à tout autre service qu'il solliciterait ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé déclare avoir des problèmes aux reins ;

Considérant que l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir des problèmes aux reins mais il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités maltaises afin d'y recevoir des soins ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités maltaises lui avaient refusé l'accès aux soins ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionné) et qui ne pourrait être assuré à Malte;

Considérant que les services médicaux de Malte sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé;

Considérant que les autorités maltaises ont confirmé que l'intéressé pourra avoir accès au soin de santé lors de son arrivée à Malte ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant qu'en date du 22/05/2014, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé sollicite une autorisation de séjour de plus de trois mois au motif que l'intéressé a développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge ;

Considérant que la seule présence en Belgique de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. L'intéressé ne peut, dès lors, prétendre que ses nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge tombe sous la définition "membre de famille" du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Considérant que de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge à partir du territoire maltais ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à Malte qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Rappelons que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a conclu que le système d'asile européen commun a été conçu dans un contexte qui suppose que tous les Etats participant à ce système respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits inscrits dans la Convention de Genève de 1951 et dans la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme (CEDH) et qu'il y a une mutuelle confiance à cet égard entre les Etats membres. Cela permet de supposer que les Etats membres appliquent un principe de non-refoulement et remplissent leurs obligations contractuelles découlant de la Convention de Genève et de la CEDH. C'est dans ce contexte que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

Dans ces deux affaires, la Cour de justice de l'Union européenne a, également, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Chaque État membre est donc tenu d'examiner si un transfert a pour conséquence un risque réel d'exposition à des conditions qui sont contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas ici.

Au cours des dernières années, diverses sources (rapports, déclarations, positions ...) ont mis en évidence les aspects problématiques des procédures en matière d'asile et de protection internationale ainsi que des procédures de réception et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte. Nous nous référons entre autres aux rapports de Pro Asyl (" Malta : Out of time. Zur Situationen von Flüchtlingen auf Malta ", Munich, 2011), Schweizerische Flüchtlingshilfe (" Malta : Aufnahmebedingungen für Personen aus dem Asylbereich ", Berne, novembre 2011) et Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (" Report by Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Following his visit to Malta from 23 to 25 March 2011) et plus récemment les rapports de l'AIDA (" Asylum Information Database. National Country Report - Malta ", Mars 2013 and up to date until on december 2013), le HCR (" UNHCR's position on the détention of asylum seekers in Malta ", 18.09.2013", 18/09/2013), le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (" National Report submitted in accordance with paragraph 5 of the annex to Human Rights Council resolution 16/21 - Malta Genève 23.07.2013) et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (" ECRl Report on Malta - Fourth monitoring cycle, 15.10.2013) Nous nous référons également à la jurisprudence de la CEDH concernant Malte et le règlement 343/2003, à savoir les arrêts du n ° 42337/12 et 55352/12 du 23/07/2013.

Il faut supposer que Malte, signataire de la Convention de Genève de 1951 et de la CEDH, respecte le principe de non-refoulement. Ni le rapport susmentionné de l'AIDA ni le HCR ne mentionne des violations du principe de non-refoulement. Il est clairement stipulé (sic.) que la pratique montre que Malte applique le principe de non-refoulement. Ses rapports démontrent également qu'il y a un accès effectif aux procédures d'asile et que le système d'asile est facilement accessible.

Les rapports précités démontrent que les demandeurs d'asile transférés à Malte dans le cadre des dispositions du règlement Dublin ne sont pas systématiquement placés en détention et que la détention se produit principalement quand un étranger est entré de façon irrégulière à Malte et qu'il fait déjà l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qu'il s'est échappé d'un centre de détention.

Compte tenu que l'intéressé est en possession d'un passeport pour étrangers en cours de validité délivré par les autorités maltaises, qu'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qu'il a vécu 9 ans chez un ami sur le territoire maltais avant de venir en Belgique, il n'y a pas de risque systématique et automatique qu'il soit placé en détention.

Ces rapports montrent aussi que les demandeurs d'asile ont droit, sans exception, à des soins et à un soutien matériel au cours de l'examen de leur demande

Il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile à Malte ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités maltaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits (sic.) rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités maltaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Le fait que Malte doive faire face à un afflux massif d'immigrants, n'implique pas que l'intéressé sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant, et / ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec attention et objectivité. La personne concernée n'apporte aucun élément attestant que Malte ne respecterait pas les obligations internationales pour l'examen de sa demande d'asile. Les divers rapports susmentionnés permettent d'affirmer que la demande d'asile de l'intéressé fera l'objet d'un examen complet et approfondi après son transfert à Malte. Il sera autorisé à rester à Malte durant l'examen de sa demande d'asile en sa qualité de demandeur d'asile et il pourra bénéficier de l'aide prévue par la législation maltaise.

Malte est liée, comme Etat membre, par les mêmes traités internationaux que la Belgique. La demande d'asile sera traitée selon les normes découlant du droit communautaire et qui s'appliquent aussi dans d'autres pays européens, dont la Belgique. Comme la Belgique et les autres États membres, les demandes d'asile soumises à Malte font l'objet d'un examen individuel et le statut de réfugié ou la protection subsidiaire est accordé aux personnes qui remplissent les conditions prévues par les règlements.

Il n'y a aucune raison de croire que les autorités maltaises ne respecteraient pas les normes minimales pour les procédures d'asile et le statut de réfugié ou de personne qui a besoin d'une protection internationale, tel que défini dans les directives européennes 2003/09/, 2004/83/CE et 2005/85 / CE.

Malte a également des organismes d'examen indépendants pour prendre des décisions sur les demandes d'asile déboutés et les décisions relatives à la détention et au rapatriement.

Les rapports récents sus mentionnés (sic.) font, en conclusion, apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile à Malte ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés à Malte en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités maltaises ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, dont elle rappelle le prescrit, et que la décision entreprise est motivée de façon stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de la cause. Elle affirme que « la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon

requérant ». Elle relève à cet égard que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, laquelle est toujours pendante et que « *pourtant la partie adverse ne fait aucune mention de cette demande d'autorisation de séjour dans le cadre de la décision attaquée et notifie au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », méconnaissant de la sorte son obligation de motivation et l'article 9bis de la Loi.

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que la décision querellée « *viole également par le biais de la décision attaquée les articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013* ». Elle souligne à cet égard que le requérant a invoqué des problèmes de santé pour lesquels il ne pouvait bénéficier d'aucune aide médicale à Malte. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse d'avoir fait grief au requérant de n'avoir déposé aucun document à l'appui de ses dires, alors qu'il « *n'a pu sur le territoire du Royaume accéder à des soins de santé, cet accès lui étant refusé par le Centre dans lequel il est accueilli dans l'attente d'une décision quant à sa situation de séjour* ». Elle considère par ailleurs que « *la partie adverse, spécialisée en la matière, se doit de connaître le traitement réservé aux personnes dans la même situation de séjour que le requérant à Malte ainsi que leur difficulté d'accès à des soins médicaux adéquats* ». Elle conclut de ce qui précède que ces éléments auraient dû permettre à la Belgique de se déclarer compétente pour traiter la demande d'asile du requérant.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'intégration du requérant en Belgique. Elle expose qu'en raison des nombreuses connaissances du requérant, un départ mettrait à néant ses efforts d'intégration et le couperait des relations tissées. Elle rappelle que « *si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile* ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle estime qu'il « *sera facilement compréhensible que l'argument de la partie adverse selon lequel le requérant pourra entretenir ses relations à partir du territoire maltais ne tient pas la route* ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois branches du moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 71/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, le Règlement Dublin III).

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, toutes branches confondues, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.4. du présent arrêt, renseigne que Malte est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités maltaises que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais se borne en substance à faire valoir que la partie défenderesse a négligé de mentionner sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, ainsi que de prendre en considération son intégration et ses problèmes de santé, ce qui s'avère erroné au vu de la motivation de la décision querellée. Dès lors, force est également de constater que la motivation de la décision contestée n'est nullement stéréotypée, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.3. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à l'état de santé du requérant, développée dans la deuxième branche du moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, et plus particulièrement des déclarations du requérant du 14 février 2014, le Conseil relève qu'en réponse à la question « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* », le requérant a uniquement déclaré : « *J'ai quitté Malte pour la Belgique pour des raisons de santé* ». A la question « *Mais pourquoi la Belgique et pas un autre pays européen ?* », le requérant a répondu : « *C'est parce que c'est le pays pour lequel j'ai trouvé le billet le moins cher* ». Le requérant a encore indiqué qu'il avait des problèmes aux reins et qu'il ne pouvait pas se faire soigner à Malte car il n'en avait pas les moyens financiers et qu'il n'avait pas ses papiers. Le Conseil constate également qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a nullement étayé son état de santé d'un quelconque document, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté en l'espèce.

Or, force est de constater que la motivation de la décision attaquée reprend les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la situation médicale du requérant ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement Dublin III. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse oppose aux arguments laconiques allégués par le requérant à ce sujet dans ses déclarations précitées, des motifs circonstanciés, à savoir que le requérant « *a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980* », qu'il « *n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine* », qu'il « *n'a pas apporté la preuve d'avoir sollicité les autorités maltaises afin d'y recevoir des soins* » ni que « *les autorités maltaises lui avaient refusé l'accès aux soins* », qu'il « *n'a présenté aucun élément attestant d'un traitement ou d'un suivi médical en Belgique exclusivement (relatifs aux problèmes qu'il a mentionnés) et qui ne pourrait être assuré à Malte* », que « *les services médicaux de Malte sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé* » et que « *les autorités maltaises ont confirmé que l'intéressé pourra avoir accès au soin de santé lors de son arrivée à Malte* », éléments qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés en l'espèce.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, de sorte que l'argument selon lequel « *la partie adverse, spécialisée en la matière, se doit de connaître le traitement réservé aux personnes dans la même situation de séjour que le requérant à Malte ainsi que leur difficulté d'accès à des soins médicaux adéquats* » n'est nullement pertinent en l'espèce.

Quant au fait que « *le requérant n'a pu sur le territoire du Royaume accéder à des soins de santé, cet accès lui étant refusé par le Centre dans lequel il est accueilli dans l'attente d'une décision quant à sa situation de séjour* », force est de constater qu'outre que cette affirmation est invoquée pour la première fois en termes de requête, elle n'est nullement étayée en l'espèce, de sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et n'est nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante se contente de rappeler l'intégration du requérant, sur base de ses connaissances en Belgique, laquelle a été prise en considération par la partie défenderesse, et d'affirmer que l'intégration a déjà été prise en considération dans certains cas au titre des circonstances exceptionnelles, sans toutefois préciser pour quelle raison il devrait en être ainsi dans le cas d'espèce et sans que cette argumentation ne puisse être considérée comme pertinente dans le cadre d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}).

Au surplus, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de préciser une raison particulière pour laquelle son intégration serait de nature à influencer sur la procédure de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile du requérant, de sorte que cet élément ne peut nullement entraîner l'annulation de la décision querellée.

En tout état de cause, l'affirmation selon laquelle « *il sera facilement compréhensible que l'argument de la partie adverse selon lequel le requérant pourra entretenir ses relations à partir du territoire maltais ne tient pas la route* » vise, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé ci-dessus. Partant, cette argumentation ne peut être retenue.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE